

Nombre de conseillers :

En exercice14

Présents14

Votants14

Date de convocation : 23 janvier 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt neuf janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, CASIMIRO Brigitte, SONNIER Andréa, MILLET Valérie, BONANS Clémence, GARNIER Justine, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, CERRUTI-MICLET Roland, LAPEINE Vincent, conseillers municipaux

Excusé(es) : Néant

Secrétaire de séance : MILLET Valérie

Objet : Demande de subvention pour installation système vidéo surveillance - Conseil Régional

La caserne de gendarmerie d'Andance peut être équipée d'un dispositif de vidéosurveillance, dans le cadre de la mise en sécurité des sites sensibles.

Ce type d'équipement peut faire l'objet d'une demande de soutien financier à hauteur de 40 % auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

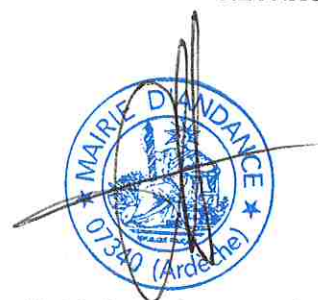
Un devis a été réalisé par l'installateur du système de vidéosurveillance actuellement en place sur la commune, représenté par la société VOLFEU. Le montant s'élève à 5 960 euros H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.